

NOTANT la coopération qui s'est établie entre les Parties au titre de l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie concernant la coopération dans le développement et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques*, fait à Ottawa le 24 octobre 1977, et de l'*Échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Roumanie constituant un Accord modifiant leur Accord concernant la coopération dans le développement et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques* fait à Ottawa le 24 octobre 1977, fait à Bucarest le 12 octobre 1994 (l'« Accord »);

CONSIDÉRANT que la Roumanie est un État membre de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (« EURATOM »), et qu'elle est partie au *Traité sur l'Union européenne*, fait à Maastricht le 7 février 1992 (le « TUE »), au *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, fait à Rome le 25 mars 1957 (le « TFUE ») ainsi qu'au *Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique*, fait à Rome le 25 mars 1957 (le « Traité EURATOM »);

RECONNAISSANT que l'*Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique*, fait à Bruxelles le 6 octobre 1959, tel qu'il a été ultérieurement modifié par les échanges de notes de 1959, de 1978, de 1981, de 1985 et de 1991 (l'« ACN Canada-EURATOM »), s'applique à la Roumanie depuis son adhésion à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007;

RECONNAISSANT que les utilisations pacifiques de la technologie, du tritium, de l'équipement lié au tritium et de la technologie liée au tritium destinés à être utilisés dans le cadre d'une exploitation sûre de réacteurs à eau lourde sous pression ou d'installations d'extraction de tritium ne relèvent pas du champ d'application de l'ACN Canada-EURATOM;

RECONNAISSANT que les deux Parties sont des États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (l'« AIEA »);

RECONNAISSANT que le Canada et la Roumanie sont tous deux des États non dotés d'armes nucléaires parties au *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, fait à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 (le « TNP »), qu'à ce titre, ils se sont engagés à ne pas fabriquer d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ni à en acquérir de quelque autre manière, et que chacune des Parties a conclu avec l'AIEA un accord relatif à l'application des garanties dans le cadre du TNP;

SOULIGNANT en outre que les Parties au TNP se sont engagées à faciliter un échange aussi large que possible de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer, et que les Parties au TNP en mesure de le faire peuvent également coopérer en contribuant, conjointement avec d'autres États, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;